

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1920.

Projet de loi relatif au commerce et au port des armes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MABILLE.

MESSIEURS,

Avant d'indiquer les observations auxquelles donna lieu le projet de loi, il importe d'en bien déterminer les objets.

§ 1^{er}. — ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET.

Les questions qu'il soulève concernent :

- 1° La fabrication et le commerce des armes ;
- 2° Le port d'armes ;
- 3° L'importation des armes ;
- 4° Les dépôts d'armes ;
- 5° Les exercices collectifs avec armes.

I. — De la fabrication et du commerce des armes.

Le projet établit une distinction entre les armes prohibées et les armes non prohibées.

A. — DES ARMES PROHIBÉES.

Cette matière est réglementée depuis longtemps, et le projet ne contient aucune innovation sur ce point.

(1) Projet de loi, n° 37 (session 1919-1920).

(2) La Section centrale, présidée par M. TIBBAUT, était composée de MM. NEUJEAN, MABILLE, HOUTART, GLORIE, BOLOGNE et HUBIN.

Beaucoup seront étonnés d'apprendre, qu'aujourd'hui encore, est partiellement en vigueur une déclaration du roi de France du 23 mars 1728. Promulguée à nouveau, en vertu du décret impérial du 12 mars 1806, elle a toujours force de loi, et c'est elle qui nous définit les « armes prohibées » dans les termes suivants :

« Nous Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre... ordonnons, qu'à l'avenir, toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par les bouts, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et suspendus. »

L'article 316 du Code pénal réglementa plus tard la matière en décrétant, à son tour, presque dans les mêmes termes, que « quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni... ».

Or, ces armes prohibées, ce sont celles qu'énumère la déclaration de 1728.

Toutefois, il importe de remarquer, qu'interprétant la loi du 24 mai 1888, la jurisprudence décide que, quoique les pistolets de poche figurent parmi les armes prohibées, leur fabrication, leur débit et leur exposition en vente ne sont plus interdits.

Tel est donc l'état actuel de notre législation :

La fabrication, le débit, l'exposition en vente et la distribution des armes prohibées, sauf les pistolets de poche, sont interdits et punissables.

Or, sur ce point le projet de loi n'a pas innové.

Il donne, toutefois, dans l'article 8, une définition un peu plus moderne des armes prohibées : ce sont « les poignards, les cannes à épée, les casse-tête, les fusils et pistolets à vent, les fusils à démonter, les pistolets de poche et les autres offensives, cachées et secrètes ».

Puis, il établit le principe que sont punissables « ceux qui auront fabriqué, exposé en vente, vendu, distribué des armes prohibées autres que les pistolets de poche ».

La défense est absolue.

B. — DES ARMES NON PROHIBÉES ET DES PISTOLETS DE POCHE.

Notre législation actuelle ne contient aucune disposition sur la fabrication et le commerce des armes non prohibées, car la loi du 24 mai 1888 n'est qu'une réglementation de la situation du banc d'épreuves des armes à feu de Liège, étrangère à notre matière.

Done, aujourd'hui, la fabrication, la vente et la distribution des armes de guerre, des armes de chasse et des pistolets de poche sont libres.

En ce qui concerne la fabrication de ces armes, le projet n'y apporte aucune restriction.

Mais le souci de la sécurité des personnes a fait introduire certaines dispositions, destinées à restreindre la trop grande facilité avec laquelle tout individu peut se procurer des armes pour n'importe quel mauvais dessein.

A cette fin, tout en laissant libres l'exposition en vente, la vente, la distribution des armes de guerre, des armes de chasse et des pistolets de poche, le *projet de loi n'en autorise la vente ou la distribution qu'aux personnes munies d'une autorisation de les acquérir.*

Les raisons qui déterminent ici le législateur ne seraient pas applicables : a) aux ventes faites à des commerçants notoirement connus comme tels ; b) aux exportations directes par le vendeur ou le distributeur.

II. — De l'importation des armes.

A. — DES ARMES PROHIBÉES.

Il se conçoit que les armes prohibées, qu'il n'est permis ni de fabriquer ni de vendre, en Belgique, ne puissent y être importées — réserve faite des pistolets de poche. L'importation sera donc toujours punie, puisque la disposition de l'article 2 est générale : il déclare que les armes prohibées, à l'exception du pistolet de poche, ne sont pas admises à l'importation ».

B. — DES ARMES NON PROHIBÉES.

Les armes de guerre ou de chasse et les pistolets de poche peuvent être importés ; mais *moyennant une autorisation* donnée dans une forme prescrite, à moins que l'importateur ne soit un commerçant notoirement connu comme tel.

III. — Du port d'armes.

A. — DES ARMES PROHIBÉES.

Déjà la déclaration de 1728 interdisait « le port et l'usage des armes prohibées ». Plus tard, l'article 317 du Code pénal punit « celui qui sera porteur d'une arme prohibée ».

La disposition est générale et aucune exception n'est faite ici pour les pistolets de poche.

L'article 3 du projet de loi a la même portée : il punit « ceux qui auront été porteurs d'une arme prohibée », donc aussi de pistolets de poche, puisqu'ils sont rangés parmi les armes prohibées par l'article 8, et qu'il n'existe à cet égard dans l'article 3 aucune restriction comme dans les articles 1 et 2.

Le projet n'innove donc pas : il est la reproduction de l'article 317 du Code pénal.

B. — DES ARMES NON PROHIBÉES.

Il n'existe actuellement, dans notre législation, qu'une loi sur le port des armes non prohibées, celle du 28 mai 1876, qui dispose ainsi dans son

article 1^{er} : « Quiconque, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale sera trouvé porteur d'une arme de guerre sera puni, etc. »

On voit que cette défense n'est relative qu'aux *armes de guerre*.

Or, le projet introduit ici une innovation : *aux armes de guerre il assimile les armes de chasse* ; il complète donc en ces termes la défense édictée par la loi de 1876 : « Seront punis... ceux qui auront été porteurs, sans motifs légitimes ou sans autorisation légale, d'une arme de guerre ou d'une arme de chasse. »

On a considéré, qu'au point de vue du but à atteindre, on ne pouvait faire aucune distinction entre les armes de guerre et les armes de chasse : le même abus possible doit amener les mêmes précautions pour l'écartier.

IV. — Des dépôts d'armes.

Aucune des dispositions qui précèdent ne prohibe la simple *détention* d'armes d'aucune sorte. Mais les *dépôts* d'armes, approvisionnées entre les mains de particuliers, pourraient devenir une menace pour la sécurité publique. On conçoit donc, qu'aux termes de l'article 3, alinéa 3, ils doivent être l'objet d'une autorisation préalable. Mais on comprend également que cette disposition ne doit pas être applicable aux fabricants et aux marchands d'armes de guerre ou de chasse, et de pistolets de poche.

Toutefois, dans les circonstances graves qu'énumère l'article 4, le bourgmestre et le gouverneur peuvent ordonner l'évacuation de tous les magasins ou dépôts d'armes, et leur transport dans un lieu désigné par eux.

V. — Des exercices collectifs avec armes.

L'article 5 contient une mesure préventive : il défend aux particuliers de se réunir pour des exercices collectifs destinés à instruire les particuliers au maniement des armes, s'ils ne sont munis d'une autorisation préalable.

§ 2. — EXAMEN DU PROJET DE LOI.

I. — De la fabrication et du commerce des armes.

a) L'examen des procès-verbaux des Sections montre qu'aucune objection n'a été faite au maintien de la défense de fabriquer, de débiter, d'exposer en vente et de distribuer des *armes prohibées*, sauf les pistolets de poche.

b) En ce qui concerne la restriction apportée au commerce *des armes non prohibées et des pistolets de poche*, certaines Sections ont exprimé des craintes, au nom de l'industrie armurière, qui pourrait être atteinte par cette mesure.

Il ne semble pas qu'elles soient fondées. D'abord, il est à remarquer que la *fabrication* de ces armes est entièrement libre, et que leur *exposition en vente* reste toujours permise.

Quant au *commerce* de ces armes, il importe d'observer que le projet contient cette clause importante que l'exportation directe par le fabricant et le distributeur ne comporte aucune restriction.

Dès lors, l'intérêt de la question se réduit à savoir si l'autorisation exigée du chasseur, d'acquérir une arme, peut avoir une influence sensible sur le commerce des fusils; car pour les armes de guerre, hormis les revolvers, les particuliers n'en sont que de rares acquéreurs.

Or, cette autorisation ne devant être refusée qu'à bon escient, par une autorité dont on ne pourra suspecter les intentions, les décisions n'auront pas plus d'importance, au point de vue de commerce, que n'en ont aujourd'hui les refus de permis de chasse. Et ils sont peu nombreux, en dehors des chasseurs, les particuliers qui achètent des armes de chasse.

Restent les revolvers et les pistolets de poche. S'il était vrai que le commerce dût souffrir un peu, par suite de refus justifiés d'accorder, à des gens suspects, l'autorisation qu'ils sollicitent, qui méconnaîtra que l'intérêt de la sécurité publique doit passer avant tout?

Au surplus, à part cette objection tirée de l'intérêt du commerce, il ne paraît pas que, dans les Sections, on ait rien objecté à la disposition qui restreint la facilité avec laquelle tous, quels que soient leurs antécédents et leur âge, peuvent aujourd'hui se procurer des caractères ordinaires de poche, dont l'usage s'est déplorablement généralisé.

Il n'y a pas de jour où l'on n'apprenne les méfaits du revolver, et il ne faut pas hésiter à approuver toute mesure qui en diminuera le nombre; ce n'est certes pas aller trop loin que d'exiger, de ceux qui veulent acquérir une telle arme, de justifier d'une autorisation.

L'acquisition d'armes de guerre ne serait pas non plus sans présenter, à certains moments, un réel danger qu'indique l'exposé des motifs. D'ailleurs cette mesure restrictive est la conséquence de celle qui précède, puisque, d'après l'article 8, les revolvers dont il vient d'être question, pourront souvent être rangés parmi les armes de guerre. Rien ne justifierait une distinction.

Relativement aux *fusils de chasse*, l'entrave mise à leur vente a rencontré quelques adversaires. Et pourtant si l'on peut obtenir un résultat sérieux, il faut aller jusque-là.

Pourquoi les soustraire à une mesure que l'on juge indispensable pour les autres armes, quand nous savons qu'elles peuvent servir aux mêmes attentats?

D'ailleurs, dans l'application de l'alinéa 3 de l'article 1^{er}, il ne faudra pas perdre de vue que, d'après son intitulé même, le projet de loi ne poursuit que la réglementation d'un commerce des armes, parce qu'il intéresse la sécurité publique. Ce serait évidemment exagérer la portée de ce texte que d'exiger l'autorisation qu'il prévoit, pour la cession d'une arme, consentie de particulier à particulier, soit à titre gratuit, soit même à titre onéreux, en dehors de toute idée de commerce.

II. — De l'importation des armes.

Aucune observation ne fut présentée dans les Sections relativement à l'importation des armes. Mais, puisque l'article 2 prohibe, d'une manière absolue, l'im-

portation des armes prohibées, hormis les pistolets de poche, on ne conçoit pas que l'article 1^{er} ne punisse que ceux qui ont importé des armes prohibées, « sans déclaration ou sous une dénomination fausse ». La Section centrale propose de supprimer ces derniers mots pour mettre en harmonie ces deux dispositions.

III. — Du port d'armes.

Quant au port d'armes prohibées, malgré la proposition qui fut faite dans une Section, d'autoriser également, moyennant une autorisation préalable, le port d'armes prohibées « dans certains cas déterminés », il n'a pas paru qu'il y eut lieu de modifier sur ce point le système de l'article 317 du Code pénal, reproduit par l'article 3 du projet. La facilité plus grande que présentent ces armes secrètes pour la perpétration de crimes ou de délits, justifie le maintien de la législation actuelle et commande une prohibition plus stricte que celle qui atteint les armes de guerre ou de chasse. La défense de porter une arme prohibée — déjà édictée par l'article 317 du Code pénal — doit donc rester absolue ; tel est le cas pour les pistolets de poche.

Mais c'est ici l'endroit de noter, qu'aux termes de l'article 8, « sont réputées *armes de guerre*, celles qui ont servi, servent ou sont propres à servir à l'armement des troupes belges ou étrangères ». Il s'ensuit que les revolvers du modèle et du calibre, admis pour l'armement des troupes, doivent être considérés comme des armes de guerre. Dès lors, il faut les ranger parmi les armes dont, suivant l'article 3, on peut être porteur « pour motifs légitimes ou moyennant une autorisation ».

Il importe d'ailleurs, en ce qui concerne ces armes de guerre, d'armes de chasse et même d'armes prohibées, de ne pas exagérer la portée de la défense formulée dans le projet de loi.

Car il n'est pas vrai, comme on a semblé le croire dans une Section, qu'il sera désormais interdit de se munir d'armes, quelles qu'elles soient, pour se défendre à domicile.

C'est confondre le *port* d'armes, que le projet interdit complètement ou qu'il ne permet que moyennant une autorisation, avec la *détention* d'armes, même prohibées, qui n'a rien d'illicite. Tout citoyen peut avoir chez lui toutes sortes d'armes, en vue d'en user, comme il l'entend, pour la défense de sa personne ou la sauvegarde de sa propriété. Ce que le projet vise c'est le fait d'avoir sur sa personne, une arme, *portée en vue d'en avoir l'usage si la circonstance se présente*.

Ainsi encore, il ne faudrait pas confondre le *port* d'une arme avec son simple *transport*. Qui songera à incriminer celui qui se borne à transférer une arme, d'un endroit dans un autre, sans avoir même, peut-être, la possibilité d'en user.

Enfin, ceux qui trouveraient excessive la défense telle que la formule l'article 3, ne doivent pas perdre de vue que cet article, tenant compte de nécessités exceptionnelles, contient une dérogation importante à la prohibition qu'il édicte, *en déclarant non punissable le port d'armes « pour motifs légitimes »*.

Les juges seront les souverains appréciateurs de la légitimité du motif

allégué. Un seul bon motif suffira évidemment : aussi votre Commission vous propose-t-elle de modifier dans ce sens le texte de l'article 3 et de dire « sans motif légitime » au lieu de « sans motifs légitimes ».

Mais si, en dehors de ce cas de « motif légitime », la Section centrale vous propose d'admettre que l'on ne pourra, sans « autorisation spéciale », être porteur d'une arme de guerre ou de chasse, c'est à la condition que cette mesure ne laissera pas place à l'arbitraire. Aussi considère-t-elle qu'il est important de savoir par qui seront accordées les diverses autorisations dont il est ici question : autorisation de vendre (art. 1^{er}), autorisation d'importer (art. 2), autorisation du port d'armes (art. 3), autorisation d'exercice collectif (art. 5).

L'article 9 répond à cette question en disant « qu'un arrêté royal réglera le mode, la forme et les conditions de la délivrance des autorisations prévues par la présente loi, ainsi que les mesures destinées à assurer la constatation des ventes effectuées par les fabricants et marchands, soit à des particuliers, soit entre eux ».

Or, il est à remarquer que la loi du 26 mai 1876, interdisant déjà le port d'armes de guerre « sans autorisation légale », contenait une disposition analogue à celle de notre article 9 : « Un arrêté royal, y était-il dit, déterminera les fonctionnaires qui pourront délivrer les autorisations. »

Et, en conséquence, l'arrêté du 29 mai 1876 décida que « l'autorisation de porter des armes de guerre est délivrée par le bourgmestre de la commune où les intéressés ont leur domicile ».

La Section centrale, tout en adoptant le principe de l'article 3, a été unanime à reconnaître, qu'en ce qui concerne *l'autorisation du port d'armes de guerre ou de chasse*, dans les cas où l'exige l'article 3, il y aurait de sérieux inconvénients à adopter de nouveau le système de l'arrêté de 1876, et à confier aux bourgmestres le droit de la délivrer : ce serait s'exposer à ne pas atteindre le but que poursuit la loi. La Section exprime l'avis que, le droit d'accorder l'autorisation du port d'armes soit attribué aux commissaires d'arrondissement. Ils sont moins accessibles aux influences locales et ils semblent particulièrement désignés pour cet office, puisque déjà ils sont chargés de la délivrance des permis de chasse à ceux qui sont les plus habituels porteurs d'armes.

IV. — Des dépôts d'armes.

L'article 3 alinéa 3 punit : « ceux qui n'étant ni fabricants d'armes ni »
 » marchands exerçant notoirement et dûment le commerce des armes, auront,
 » sans autorisation légale, possédé un *dépôt d'armes prohibées*, d'armes de
 » guerre et d'armes de chasse ».

Ce texte pourrait faire croire que des personnes pourraient posséder un dépôt d'armes prohibées grâce à une autorisation légale. Or, telle n'est évidemment pas l'idée du rédacteur de l'article : ce dépôt n'est permis à personne, pas même aux fabricants d'armes et aux marchands. Le dépôt autorisé ne peut être que celui d'armes de guerre, de chasse et aussi de pistolets de poche, dont la vente est permise (le port seul en est défendu).

L'article 3 alinéa 3 devrait donc être modifié comme suit :

« Ceux qui auront possédé un dépôt d'armes prohibées, sauf les pistolets de
» poche.

» Ceux qui, n'étant ni fabricants d'armes ni marchands exerçant notoirement
» et dûment le commerce des armes auront, sans autorisation légale, possédé
» un dépôt d'armes de guerre, d'armes de chasse ou de pistolets de poche ».

En conséquence, votre Section centrale vous propose d'adopter le projet de
de loi avec les quelques modifications de détail qui viennent d'être marquées.

Le Rapporteur,

LÉON MABILLE.

Le Président,

EM. TIBBAUT.

ANNEXE AU N° 12.

BIJLAGE VAN N° 12.

Projet de loi relatif au commerce
et au port des armes.

Wetsontwerp betreffende den handel
in wapenen en het dragen van
wapenen.

TEXTE
PROPOSÉ PAR LA SECTION
CENTRALE.

TEKST
DOOR DE MIDDENAFDEELING
VOORGESTELD.

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Seront punis d'un emprisonnement
de huit jours à six mois et d'une
amende de 26 à 200 francs :

Met gevangenisstraf van acht dagen
tot zes maanden en geldboete van
26 tot 200 frank worden gestraft :

Ceux qui auront fabriqué, exposé en
vente, vendu, distribué, importé ⁽¹⁾ des
armes prohibées autres que des pisto-
lets de poche;

Zij die andere verboden wapenen dan
zakpistolen vervaardigen, te koop stel-
len, verkoopen, uitdeelen, ⁽¹⁾ invoe-
ren;

Ceux qui auront vendu ou distribué
des pistolets de poche, des armes de
guerre ou des armes de chasse à des
personnes non munies de l'autorisation
de les acquérir ou qui n'exerceraient
pas dûment et notoirement le commerce
des armes.

Zij die zakpistolen, oorlogswapenen
of jachtwapenen verkoopen of uitdeelen
aan personen, die niet voorzien zijn
van de machtiging om zich deze aan te
schaffen, of aan personen die niet wer-
kelijk en openlijk handel drijven in
wapenen.

Cette dernière disposition ne s'appli-
que pas aux cas d'exportation directe
par le vendeur ou distributeur.

Deze laatste bepaling is niet van
toepassing waar het rechtstreekschen
uitvoer door den verkooper of den
uitdeeler geldt.

ART. 2.

ART. 2.

Les armes prohibées, à l'exception
des pistolets de poche, ne sont pas
admisses à l'importation.

Verboden wapenen, behalve zakpis-
tolen, worden niet tot den invoer toe-
gelaten.

Les pistolets de poche, les armes de
guerre et les armes de chasse n'y sont

Zakpistolen, oorlogswapenen en jacht-
wapenen worden slechts tot den invoer

⁽¹⁾ Les mots : « sans déclaration ou sans
une dénomination fausse » sont supprimés.

⁽¹⁾ De woorden : « Zonder aangifte of
onder eene valsche benaming » vallen weg.

admis que s'il est justifié, selon le mode prescrit par le Gouvernement, de l'existence de l'autorisation ou du commerce dont il s'agit dans l'article précédent.

ART. 3.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 25 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement :

Ceux qui auront été porteurs soit d'une arme prohibée, soit, sans motif légitime ou sans autorisation légale, d'une arme de guerre ou d'une arme de chasse;

Ceux qui auront possédé un dépôt d'armes prohibées, sauf les pistolets de poche;

Ceux qui n'étant ni fabricants d'armes ni marchands exerçant notoirement et dûment le commerce des armes, auront sans autorisation légale, possédé un dépôt d'armes de guerre ou d'armes de chasse ou de pistolets de poche.

ART. 4.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le bourgmestre et le gouverneur peuvent ordonner l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes et le transport de celles-ci en un lieu indiqué par eux.

ART. 5.

Sont interdits, sauf autorisation préalable, tous exercices collectifs destinés à instruire les particuliers au maniement des armes visées dans la présente loi.

toegelaten, wanneer, op de door de Regeering voorgeschreven wijze, bewijs is gegeven van het bestaan van de bij voorgaand artikel bedoelde machtiging of handel.

ART. 3.

Met gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en geldboete van 25 tot 200 frank of met slechts ééne van deze straffen worden gestraft :

Zij die bij zich hebben, hetzij een verboden wapen, hetzij, zonder wettige reden of wettelijke machtiging, een oorlogswapen of een jachtwapen;

Zij die een depot van verboden wapenen, behalve zakpistolen, voorhanden hebben;

Zij die, noch wapenfabrikant zijnde noch handelaar, openlijk en werkelijk handel in wapenen drijvende, zonder wettelijke machtiging een depot van oorlogswapenen of jachtwapenen of zakpistolen voorhanden hebben.

ART. 4.

Bij oproer, vijandelijke samenscholingen of zware storing van den openbaren vrede, kunnen de burgemeester en de gouverneur bevel geven tot ontruiming van al de magazijnen of depots van wapenen en tot dezer overbrenging in eene door hen aan te duiden plaats.

ART. 5.

Zijn verboden, tenzij vooraf machtiging is verleend, alle gemeenschappelijke oefeningen bestemd om privaatspersonen in het hanteeren der bij deze wet bedoelde wapenen te bekwamen.

Ceux qui auront pris part à ces exercices, à un titre quelconque, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 6.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 1^{er}, 3 et 5, les armes seront confisquées.

ART. 7.

Le chapitre VII du livre I^{er} du Code pénal, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 8.

Sont réputées armes prohibées : les poignards, les cannes à épée, les casse-tête, les fusils et pistolets à vent, les fusils à démonter, les pistolets de poche et les autres armes offensives, cachées et secrètes.

Sont réputées armes de guerre celles qui ont servi, servent ou sont propres à servir à l'armement des troupes belges ou étrangères.

Des règlements d'administration publique peuvent déterminer les armes qui doivent, au point de vue de l'application de la présente loi, être assimilées aux armes prohibées et aux armes de guerre.

ART. 9.

Un arrêté royal réglera le mode, la forme et les conditions de la délivrance

Zij die, in welke hoedanigheid ook, aan die oefeningen deelnemen, worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van 26 tot 100 frank of met slechts ééne van deze straffen.

ART. 6.

Bij overtreding van het bepaalde in de artikelen 1, 3 en 5, worden de wapenen verbeurdverklaard.

ART. 7.

Hoofdstuk VII van het eerste boek van het Strafwetboek, §§ 2 en 3 van artikel 72, § 2 van artikel 76 en artikel 85 zijn van toepassing op de bij deze wet voorziene overtredingen.

ART. 8.

Onder verboden wapenen worden verstaan : dolken, degenstokken, kneukelijzers, windroeren en windpistolen, afvijzers, zakpistolen en andere aanvalswapenen, verborgen wapenen en geheime wapenen.

Onder oorlogswapenen worden verstaan de wapenen, die werden of worden gebruikt of geschikt zijn om te worden gebruikt tot de bewapening van Belgische of vreemde troepen.

Bij reglementen van algemeen bestuur kan worden bepaald welke wapenen, met het oog op de toepassing dezer wet, moeten gelijkgesteld worden met verboden wapenen en oorlogswapenen.

ART. 9.

Bij Koninklijk besluit wordt bepaald op welke wijze, in welken vorm en

des autorisations prévues par la présente loi, ainsi que les mesures destinées à assurer la constatation des ventes effectuées par les fabricants et marchands soit à des particuliers, soit entre eux.

Les infractions aux règlements pris en vertu du présent article seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 100 francs ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions des articles 198, 199 et 202 du Code pénal relatives aux ports d'armes seront applicables aux autorisations prévues par la présente loi.

ART. 10.

Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuve commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, auront le droit de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son exécution.

ART. 11.

Les articles 316 à 318 du Code pénal, la déclaration du Roi du 23 mars 1728, le décret du 2 nivôse an XIV, la loi du 26 mai 1876 sont abrogés.

onder welke voorwaarden de bij deze wet voorziene machtigingen worden verleend, alsmede welke maatregelen dienen te worden getroffen tot vaststelling van den door fabrikanten en handelaars aan privaatspersonen of onderling gedanen verkoop.

De overtredingen van de ter uitvoering van dit artikel ingevoerde reglementen worden gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot drie maanden en geldboete van 26 tot 100 frank of met slechts ééne van deze straffen.

De bepalingen van de artikelen 198, 199 en 202 van het Strafwetboek, wat betreft de machtiging tot het dragen van wapenen, zijn van toepassing op de bij deze wet voorziene machtigingen.

ART. 10.

Buiten de overige ambtenaren der rechterlijke politie, zijn de bestuurder en de agenten van de proefbank, als ambtenaren der rechterlijke politie aangesteld, gerechtigd om de overtredingen van deze wet en van de te harer uitvoering ingevoerde reglementen op te sporen en vast te stellen.

ART. 11.

De artikelen 316 tot 318 van het Strafwetboek, 's Konings Declaratie van 23 Maart 1728, het decreet van 2 Nivôse jaar XIV, de wet van 26 Mei 1876 worden ingetrokken.